



20 ANS

CONCOURS DES
MEILLEURS REPORTAGES
MEDIATIQUES
(PRIX DE L'EXCELLENCE)

REGLEMENT

I : OBJET

Article 1^{er} :

Dans le cadre des festivités du vingtième anniversaire de la **Maison de la Presse**, le Comité de Gestion dudit centre de presse organise un concours de journalisme ayant pour but de primer les meilleurs reportages presse écrite, télé et radio et presse en ligne dans divers secteurs ayant un impact sur le développement socio-économique du pays.

II : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 2 :

Ledit concours est ouvert à tous les professionnels des médias togolais sans aucune discrimination dans les catégories suivantes : presse écrite, télévision et radio et presse en ligne. Pour y participer, il faut :

- être un professionnel des médias du secteur public ou privé au Togo exerçant dans un organe de presse écrite, en ligne ou de l'audiovisuel;
- ne pas être membre du Comité d'organisation dudit concours.
- La production doit porter sur une problématique liée aux catégories de prix en compétition.

Article 3 :

La participation est subordonnée à la signature de la fiche d'inscription au concours à retirer au secrétariat de la Maison de la presse, Tokoin Trésor **Tél** : (00228) 90 15 42 03 / 90 61 4412 / 2225951 – **Email** : maisonpresse.togo@gmail.com

.

Article 4 :

Les productions destinées au concours doivent être dans une enveloppe fermée avec la mention « *Concours des meilleurs reportages médiatiques. Catégorie (à préciser) Aux bons soins du*

secrétariat de la Maison de la Presse à Lomé ».

Le dépôt des productions se fera au secrétariat de la Maison de la presse, Tokoin Trésor **Tél** : (00228) 90 15 42 03 / 90 61 4412 / 22225951 – **Email** : maisonpresse.togo@gmail.com, au plus tard le vendredi 29 Juillet 2016.

Un accusé de réception sera délivré à la réception du dossier. Aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Les envois faits au titre du concours sont à la charge des concurrents.

Article 5 :

Le concours concerne les reportages portant sur les thèmes suivants:

- Santé
- Education
- Environnement
- Economie
- Agriculture
- Droits de l'homme
- Sports
- Culture
- Politique
- Justice
- Langue nationale

Article 6 :

Le produit présenté au concours doit répondre à la spécificité du traitement du reportage.

Article 7 :

Les émissions participant au concours doivent être d'une durée de **13 minutes** pour la télévision, et de **15 minutes** pour la radio, impérativement. Pour la presse écrite ou en ligne 2000 mots maximum.

Article 8 :

Les productions sont réalisées soit en français, éwé, kabyè. Dans ce cas d'utilisation d'une langue nationale, le produit doit être obligatoirement accompagné du script intégral de son contenu en français.

Article 9 :

Le produit présenté pour le concours doit être transmis dans un format compatible pour la lecture ordinaire (PDF) sur l'un des supports ci-après : clé USB, CD, DVD et papier format A4 pour la presse écrite.

Chaque production doit être accompagnée d'une **fiche de présentation** indiquant, le nom du journaliste, le nom du média (radio, télévision, presse écrite ou en ligne), sa localisation, son adresse électronique, son numéro de téléphone, le titre du reportage, sa durée pour l'audiovisuel ou son encombrement pour la presse écrite ou en ligne, la langue utilisée, l'auteur, ainsi que le synopsis (en français) du reportage.

III-PRIX

Article 10 :

Le concours est sanctionné par un (1) prix décerné par catégorie à l'issue des délibérations du jury :

Catégorie Presse écrite

- Prix meilleur reportage en Santé
- Prix meilleur reportage en Environnement
- Prix du meilleur reportage en économie

Catégorie Radio

- Prix meilleur reportage en Sports
- Prix meilleur animateur-débats
- Prix meilleur animateur en langue nationale

Catégorie Télévision

- Prix meilleur reportage en Culture
- Prix meilleure Chronique judiciaire
- Prix du meilleur reportage en Agriculture

Catégorie Presse en ligne

- Prix meilleur reportage sur les Droits de l'homme
- Prix meilleur reportage en Environnement
- Prix meilleur reportage en Education

Article 11 :

Les lauréats dans chaque catégorie recevront comme prix :

Un trophée et un certificat

IV -JURY

Article 12 :

Un jury composé de quatre (4) membres, tous des professionnels des médias retenus par catégorie en fonction de leurs compétences sera chargé de désigner les meilleurs reportages et d'attribuer les prix.

Article 13 :

Les critères spécifiques de sélection des œuvres sont les suivants :

- originalité du sujet
- qualité de l'analyse et de l'argumentation
- qualité de l'article ou de la production radio /TV /media en ligne
- respect des normes/formats (décrits aux articles 7 et 9).

V – RESPONSABILITE

Article 14:

Les décisions du jury sont sans appel. Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si les œuvres soumises dans chaque catégorie ne sont pas d'une qualité satisfaisante au regard des critères définis à l'article 14, ou si le nombre de réponses reçues est trop faible.

Article 15 :

La Maison de la Presse ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il est amené à écourter, prolonger, reporter, modifier ou annuler le concours à tout moment si les circonstances l'exigent.

Article 16:

Les œuvres non retenues pourront être récupérées par leurs auteurs au secrétariat de la Maison de la presse après la proclamation des œuvres primées.

VI- DISPOSITIONS FINALES

Article 17:

Les participants sont liés par les dispositions du présent règlement.

Article 18 :

Seuls les auteurs des œuvres présélectionnées seront convoqués de façon formelle à la cérémonie de remise des prix.

Article 19 :

Les demandes de renseignements, correspondances et autres envois concernant le concours sont à adresser à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Maison de la Presse

Tokoin Trésor **Tél** : (00228) 90 15 42 03 / 90 61 4412 / 22225951

– **Email** : maisonpresse.togo@gmail.com,